



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

animaux

Question écrite n° 15622

Texte de la question

M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur une disposition fiscale qui risque d'inquiéter sérieusement les propriétaires de chiennes reproductrices. En effet, une modification du tableau annuel, établi pour les bénéficiaires agricoles, entraîne l'imposition forfaitaire de tout propriétaire d'une chienne qui a une portée de chiots. Quelle que soit la race, chaque propriétaire est potentiellement imposable et doit déclarer un revenu forfaitaire de 4 600 F à 6 950 F selon le département dans lequel il habite. Jusqu'alors, seuls les éleveurs d'au moins trois chiennes reproductrices dans l'année étaient concernés par cette disposition fiscale forfaitaire. Le fait de posséder une ou deux chiennes et d'avoir des chiots occasionnellement relève à l'évidence du loisir plutôt que de l'activité commerciale. La naissance de chiots fait partie d'un art de vivre avec cet animal qui prend en compte tous les aspects naturels de sa vie. Sur 750 000 naissances de chiots par an, 250 000 environ ont lieu chez un particulier possesseur d'une chienne, qui souhaite lui faire avoir une ou deux portées dans sa vie et céder, éventuellement à titre onéreux, un ou plusieurs chiots. Considérant que le seuil de trois chiennes reproductrices correspond raisonnablement à un certain changement d'activité, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'annuler cette nouvelle disposition fiscale.

Texte de la réponse

Les éleveurs de chiens ont, pour l'impôt sur le bénéfice, la qualité d'exploitants agricoles. A ce titre, ils sont placés sous le régime du forfait collectif dès lors que leur chiffre d'affaires, apprécié sur une moyenne de deux années consécutives, est inférieur à 500 000 francs. Les bases forfaitaires d'imposition sont fixées chaque année par les commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, composées paritairment de représentants de l'administration fiscale et de la profession et présidées par un magistrat de l'ordre administratif. Leurs décisions peuvent faire l'objet d'un appel devant la commission centrale. Les tarifs adoptés par l'une ou l'autre de ces instances sont publiés au Journal officiel. S'agissant de l'élevage de chiens, jusqu'en 1996 (revenus de 1995) la taxation, fixée par chienne reproductrice ayant mis bas des chiots qui ont été vendus au cours de la période d'imposition, portait sur les élevages en comptant au moins trois. A compter de 1997 (revenus de 1996) à la suite d'une concertation avec la profession, les commissions départementales ont fixé le seuil de taxation à la première chienne reproductrice. Ces décisions ont été publiées au Journal officiel du 31 octobre 1997. Ce dispositif ayant fait l'objet de certaines critiques, la concertation avec la profession a été approfondie et étendue. Dans ce cadre, une position favorable à un retour au seuil de trois chiennes reproductrices a été exprimée par les instances représentatives. Les commissions départementales des impôts ont en principe adopté cette règle pour la taxation des revenus de 1997. Si des difficultés devaient survenir s'agissant de la taxation des revenus de l'espèce de 1996, elles feraient l'objet d'un examen bienveillant de la part des services chargés d'appliquer les décisions des commissions départementales et de la commission centrale.

Données clés

Auteur : [M. Henri de Gastines](#)

Circonscription : Mayenne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15622

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 15 juin 1998, page 3206

Réponse publiée le : 7 septembre 1998, page 4909